

DECISION N°2022-L0505/ARCOP/ORD

sur recours de ESE International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/04/RPCL/PKWG/CNIU pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin (équipées et électrifiées) + un (01) bloc de latrine à quatre (04) postes pour élèves + un (01) bloc de latrines à deux (02) postes pour enseignants à Wara au profit de la Commune de Niou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2022 de ESE International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Dieudonné OUANGRE, représentant ESE International Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukaré SAWADOGO, représentant la Commune de Niou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Sylvain ILBOUDO, représentant ACS-BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoire de demande de prix n°2022/04/RPCL/PKWG/CNIU pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin (équipées et électrifiées) + un (01) bloc de latrine à quatre (04) postes pour élèves + un (01) bloc de latrines à deux (02) postes pour enseignants à Wara au profit de la Commune de Niou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3453 du mardi 27 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 septembre 2022 ; que ESE International Sarl a saisi l'ORD par lettre en date mercredi 28 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Niou a lancé la demande de prix n°2022/04/RPCL/PKWG/CNIU pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin (équipées et électrifiées) + un (01) bloc de latrine à quatre (04) postes pour élèves + un (01) bloc de latrines à deux (02) postes pour enseignants à Wara ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESE International Sarl non conforme au motif que la mise à disposition du camion semi-remorque de Mr YOUGBARE Souleymane n'est pas cachetée ; qu'il n'a pas proposé de devis descriptif des travaux conformément au dossier type de demande de prix ; que les signatures du commissaire de police Ousséni DRABO sont différentes de part et d'autre dans la légalisation des pièces du dossier ; que le permis de conduire de Mr. OUEDRAOGO Noufou fourni est scanné et non une photocopie légalisée ; que le bordereau des prix fourni n'est pas signé et cacheté ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief relatif à l'absence de cachet est inopérant ; qu'en effet, ni le dossier, ni aucune autre réglementation n'exige cela pour la validité d'un consentement ; que Mr YOUGBARE n'étant pas constitué en société ou en entreprise, rien ne le contraint à confectionner un cachet à cet effet ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à l'absence de proposition du devis descriptif des travaux, cela ne constitue pas une exigence du dossier à la phase de soumission mais dans la phase d'exécution ; que le grief relatif aux signatures du commissaire de police, les documents ont été régulièrement légalisés ; que la CCAM n'ayant pas procédé à des vérifications ne peut pas écarter son offre sur la base d'un doute ; que sur le grief relatif au permis de conduire de Mr OUEDRAOGO, la non prise en compte de la version scannée est excessive ; que le bordereau des prix a été signé ; que la correction du montant TTC de l'offre de ESE INTERNATIONAL SARL est irrégulière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il insiste sur le fait que le descriptif des travaux n'a pas été requis ; que même s'il l'avait été, il serait une exigence de la phase d'exécution ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il est inconcevable d'élaborer un dossier de soumission en matière de travaux sans une méthodologie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée sur la question de la méthode de réalisation des travaux (descriptif des travaux) qui ne figure pas dans son offre ; qu'il s'agit d'une pièce capitale prévue par le dossier d'appel à concurrence dans la rubrique « composition de la proposition technique » ; que c'est donc à bon droit que la CCAM n'a pas retenu l'offre sur ce aspect ; que par contre, les griefs relatifs à l'absence de cachet sur l'attestation de mise à disposition, au permis de conduire et au bordereau non signé ne sont pas pertinents ; qu'en effet, la signature de la lettre de soumission de l'offre engage le soumissionnaire d'une part et d'autre part, il n'y a aucune obligation pour des individus de posséder des cachets ; que la seule signature est suffisante sur les attestations de mise à disposition ; que pour la question de la différence de signature de l'officier de police sur les légalisations, la CCAM aurait dû s'assurer de leur authenticité avant d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ESE International Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de ESE International Sarl n'est pas fondée sur la question de la méthode de réalisation des travaux (descriptif des travaux) qui ne figure pas dans son offre ; que par contre, les griefs relatifs à l'absence de cachet sur l'attestation de mise à disposition, au permis de conduire et au bordereau non signé ne sont pas pertinents ; que pour la question de la différence de signature de l'officier de police sur les légalisations, la CCAM aurait dû s'assurer de leur authenticité avant d'en tirer les conséquences ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/04/RPCL/PKWG/CNIU pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin (équipées et électrifiées) + un (01) bloc de latrine à quatre (04) postes pour élèves + un (01) bloc de latrines à deux (02) postes pour enseignants à Wara au profit de la Commune de Niou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite